

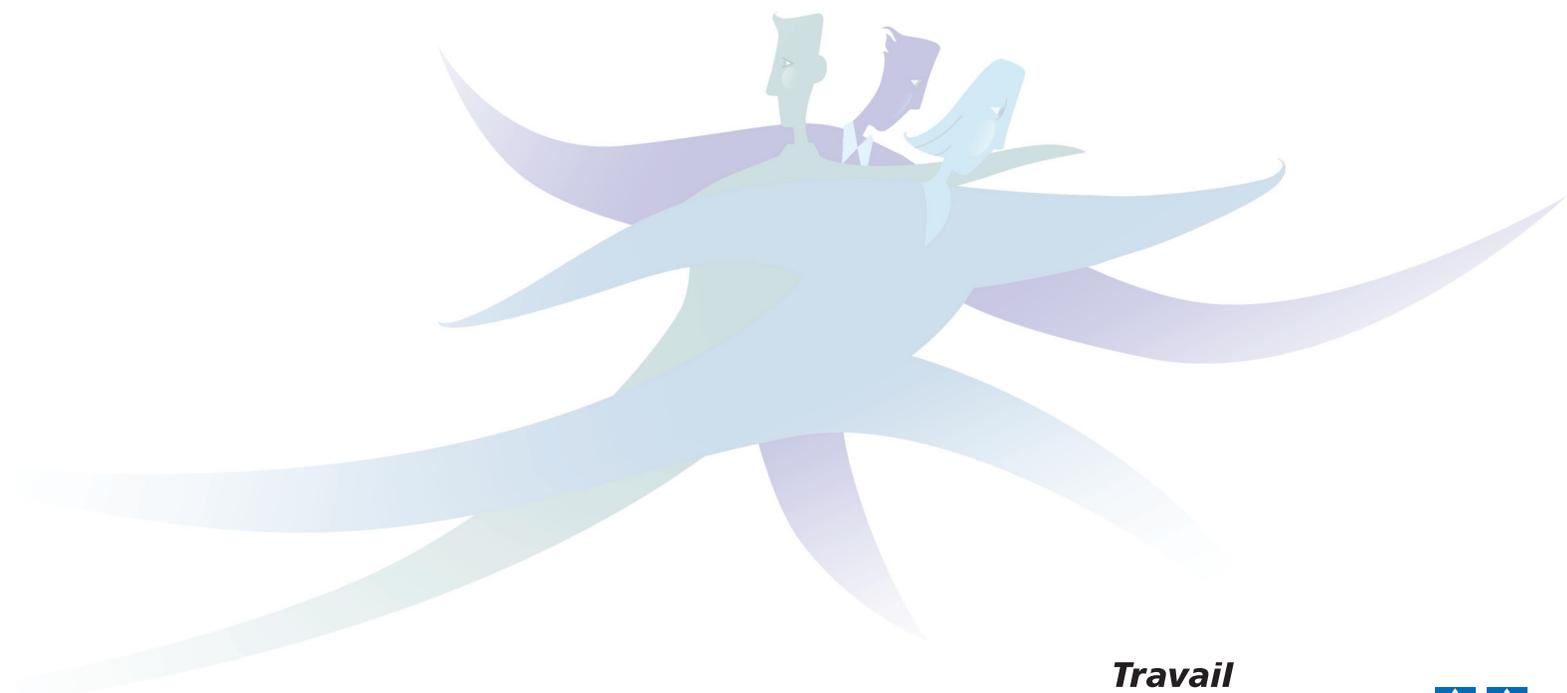
Information statistique sur le travail

Information statistique tirée du système de collecte de données du ministère du Travail du Québec

Les ententes négociées

Résumés de certaines conventions collectives récentes, présentés par secteur d'activité économique, et signées ces derniers mois par des unités de négociation de 50 salariés ou plus 2

Notes techniques et crédits 16



Les ententes négociées

Résumés de certaines conventions collectives récentes, répartis par secteur d'activité et signés ces derniers mois par des unités de négociation de 50 salariés ou plus (2009-03-18).

Avertissement — Il est important de préciser que toutes les conventions collectives de 50 salariés ou plus déposées récemment au ministère du Travail ne font pas nécessairement l'objet de résumés.

À noter également que les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
ALIMENTS			
Aliments Ultima inc. (Granby)	Le Syndicat des travailleuses-euses d'Aliments Ultima inc.– CSN	1	4
BOIS			
GBO inc. (Saint-Joseph-de-Beauce) section locale 1135 – FCT	Le Syndicat international des peintres et métiers connexes, vitriers et travailleurs du verre, section locale 1135 – FCT	2	5
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES			
Les Produits Scientific Games Canada (Montréal)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des Produits Scientific Games – CSN	3	7
INDUSTRIES CHIMIQUES			
General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques Canada inc. (Le Gardeur)	Le Syndicat des Métallos, local 9238 – FTQ	4	8
General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada inc. (Le Gardeur)	Le Syndicat des Métallos, local 9421 – FTQ	5	9
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES			
Sport Maska inc. (Saint-Jean-sur-Richelieu)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8830 – FTQ	6	11

Employeur	Syndicat	N°	Page
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION			
Silverbirch No 21 opérations limitées partnership Hôtel des Gouverneurs Sainte-Foy	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l’Auberge des Gouverneurs Sainte-Foy – FC – CSN	7	12
AUTRES SERVICES			
La Société des casinos du Québec inc. (Hull)	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3959, unité sécurité – FTQ	8	14
NOTES TECHNIQUES			16

**Aliments Ultima inc. (Granby)
et
Le Syndicat des travailleurs-euses d'Aliments Ultima
inc. — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — aliments
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (188) 254
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 101; hommes: 153
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau et production
- **Échéance de la convention précédente:** 2 mars 2008
- **Échéance de la présente convention:** 3 mars 2013
- **Date de signature:** 14 octobre 2008
- **Durée normale du travail**

Salarié de bureau

7 heures/jour, 35 heures/sem.
11 heures/jour, 22 heures/sem. — équipe de fin de semaine

Salarié hors bureau

8 heures/jour, 40 heures/sem.
12 heures/jour, 24 heures/sem. — équipe de fin de semaine

• **Salaires**

BUREAU

1. Commis de bureau

	3 mars 2008	2 mars 2009	1 ^{er} mars 2010	7 mars 2011	5 mars 2012
min.	/sem. 600 \$ (584 \$)	/sem. 616 \$	/sem. 634 \$	/sem. 652 \$	/sem. 670 \$
max.	764 \$ (744 \$)	785 \$	808 \$	831 \$	854 \$

2. Secrétaire et préposé à la paie, 8 salariés

	3 mars 2008	2 mars 2009	1 ^{er} mars 2010	7 mars 2011	5 mars 2012
min.	/sem. 631 \$ (614 \$)	/sem. 648 \$	/sem. 667 \$	/sem. 686 \$	/sem. 705 \$
max.	790 \$ (769 \$)	811 \$	835 \$	859 \$	883 \$

HORS BUREAU

1. Manœuvre

	3 mars 2008	2 mars 2009	1 ^{er} mars 2010	7 mars 2011	5 mars 2012
min.	/heure 19,83 \$ (19,31 \$)	/heure 20,37 \$	/heure 20,98 \$	/heure 21,57 \$	/heure 22,17 \$
max.	20,67 \$ (20,13 \$)	21,23 \$	21,87 \$	22,48 \$	23,11 \$

2. Préposé chambre froide, magasinier et autres occupations, 111 salariés

	3 mars 2008	2 mars 2009	1 ^{er} mars 2010	7 mars 2011	5 mars 2012
	/heure 22,28 \$ (21,69 \$)	/heure 22,88 \$	/heure 23,56 \$	/heure 24,22 \$	/heure 24,90 \$

3. Électrotechnicien

3 mars 2008	2 mars 2009	1 ^{er} mars 2010	7 mars 2011	5 mars 2012
/heure 24,59 \$ (23,94 \$)	/heure 25,25 \$	/heure 26,01 \$	/heure 26,74 \$	/heure 27,48 \$

Augmentation générale

3 mars 2008	2 mars 2009	1 ^{er} mars 2010	7 mars 2011	5 mars 2012
2,7 %	2,7 %	3 %	2,8 %	2,8 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 3 mars 2008 au 14 octobre 2008.

• **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Mode de calcul

2008

Un montant équivalant à 0,04 \$/heure sera payé pour chaque point d'augmentation de l'IPC qui excède 4 %.

2009, 2010, 2011 et 2012

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le mécanisme d'indexation commencera à s'appliquer lorsque l'IPC aura dépassé 4 % par année de convention. Le cas échéant, le montant déterminé sera intégré aux taux de salaire et les ajustements seront faits les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre respectivement selon la période au cours de laquelle l'indice aura atteint 4 %.

• **Primes**

Soir: 0,50 \$/heure ^{7 mars 2011} 0,55 \$/heure
— salarié de l'équipe de semaine qui travaille de 16 h à 24 h

Nuit: (0,65 \$) 0,70 \$/heure ^{1^{er} mars 2010} 0,75 \$/heure
— salarié de l'équipe de semaine qui travaille de 0 h à 8 h

Détenteur d'une carte de compétence électrique classe « A-2 » : 0,21 \$/heure

• **Allocations**

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité ou bottes de caoutchouc: fournies et remplacées par l'employeur lorsque c'est requis

Outils personnels: (10 %) 12,5 % de la valeur du coffre d'outils, maximum (400 \$) 500 \$/année — salarié du département de (l'entretien) la maintenance

Cette prime est portée à 15 % au 2 mars 2009, maximum 600 \$, à 17,5 % au 1^{er} mars 2010, maximum 700 \$, et à 20 % au 7 mars 2011, maximum 800 \$.

Couvre-chaussures: fournis par l'employeur lorsque c'est requis — salarié de (l'entretien) la maintenance qui doit exécuter des travaux aux endroits où le caustique est utilisé.

Veston d'hiver: fourni et remplacé par l'employeur selon les modalités prévues — salarié de (l'entretien) la maintenance qui doit travailler à l'extérieur.

- **Jours fériés payés**

11 jours/année

- **Congés mobiles**

2 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,5 %
3 ans	2 sem.	5,0 %
5 ans	3 sem.	6,0 %
7 ans	3 sem.	6,5 %
10 ans	4 sem.	8,0 %
17 ans	5 sem.	10,0 %
26 ans	6 sem.	12,0 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde. Elle peut cesser de travailler à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement ou en tout temps au cours de sa grossesse sur recommandation de son médecin. Elle doit revenir au travail dans les 12 mois suivant la date de son départ, sauf si elle présente un certificat de son médecin attestant qu'elle est dans l'impossibilité de le faire.

La salariée qui subit une fausse couche ou un avortement a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de 90 jours.

2. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde qui doivent être pris dans les 15 jours suivant la date de la naissance.

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde qui doivent être pris dans les 15 jours suivant la date de l'adoption.

La salariée ou le salarié qui adopte un enfant de moins de 12 mois peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 6 mois suivant la date de l'adoption. Un seul des parents est admissible à ce congé.

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur. Il comprend une assurance salaire de courte durée, une assurance salaire de longue durée et une assurance maladie.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

1. Congés de maladie

Le salarié a droit aux congés suivants :

BUREAU

Service	Durée
Moins de 1 an	(4 heures) 3,5 heures/mois complet de travail
1 an	(40 heures) 35 heures
3 ans	(80 heures) 70 heures
7 ans	(120 heures) 105 heures

HORS BUREAU

Service	Durée
Moins de 1 an	4 heures/mois complet de travail
1 an	40 heures
3 ans	80 heures
7 ans	120 heures

Les heures de maladie sont payées à 85 % du salaire normal, et ce, à compter de la 1^{re} heure de maladie.

Les heures non utilisées sont entièrement remboursées sous forme de boni au plus tard le 31 janvier de chaque année.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue dans un REER collectif dans une proportion équivalant à 3 % du taux horaire normal du salarié qui a au moins une année de service, à 3,1 % à compter du 2 mars 2009, à 3,2 % à compter du 1^{er} mars 2010, à 3,5 % à compter du 7 mars 2011 et à 3,9 % à compter du 5 mars 2012, et ce, pour chaque heure travaillée, y compris les congés fériés, les congés sociaux, les congés de maladie et les vacances.

Dans le cas du salarié qui travaille sur une équipe de fin de semaine, le maximum est de 40 heures/semaine.

La contribution du salarié est obligatoire dans la même proportion que celle de l'employeur.

Le salarié qui le désire peut verser un montant supérieur à celui qui est exigé, sans que la contribution de l'employeur change pour autant.

2

GBO inc. (Saint-Joseph-de-Beauce)

et

Le Syndicat international des peintres et métiers connexes, vitriers et travailleurs du verre, section locale 1135 — FCT

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières – bois
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (225) 109
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 28; hommes : 81
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mars 2008
- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2013
- **Date de signature :** 2 septembre 2008
- **Durée normale du travail**
4,5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Fin de semaine**
3 jours/sem., 30 ou 32 heures/sem.

• Salaires

1. Assembleur¹ et **N** aide magasinier, 30 salariés

	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	11,00 \$ (10,50 \$) ¹	11,20 \$	11,40 \$	11,60 \$
max.	15,75 \$ (15,55 \$) ¹	15,95 \$	16,15 \$	16,35 \$

1^{er} avril 2012

/heure
11,80 \$
16,55 \$

2. Mécanicien d'entretien « A »

	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	13,75 \$ (13,00 \$)	13,95 \$	14,15 \$	14,35 \$
max.	18,30 \$ (17,35 \$)	18,50 \$	18,70 \$	18,90 \$

1^{er} avril 2012

/heure
14,55 \$
19,10 \$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale et nouvelle classification des emplois.

Augmentation générale

	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012
variable		0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure

• Primes

Soir: (0,55 \$) 0,60 \$/heure

Nuit: 0,60 \$/heure

Fin de semaine: 3 \$/heure

Chef d'équipe:

1,30 \$/heure — ouvrier « A »

Prime de mécanicien « B », plus 1,30 \$/heure — salarié de la maintenance **N**

• Allocations

Chaussures de sécurité: 100 \$/année — salarié qui a terminé sa période d'essai et qui a travaillé 30 jours cumulatifs dans l'année civile

Équipement et vêtements de sécurité: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Manteau: fourni et remplacé par l'employeur selon les modalités prévues — salarié de l'expédition dont le travail demande des sorties fréquentes à l'extérieur

Couvre-chaussures: fournies par l'employeur lorsque c'est requis — salarié de l'expédition dont le travail demande des sorties fréquentes ou de longue durée à l'extérieur

Habit de neige: fourni par l'employeur selon les modalités prévues — salarié de l'expédition dont le travail demande des sorties de longue durée à l'extérieur

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés mobiles

Le salarié a droit à des congés mobiles selon le tableau suivant:

Années de service	Durée
4 à 10 ans	1 jour/année
10 à 16 ans	2 jours/année
16 ans et plus	3 jours/année

N. B. — Ces congés monnayables sont pris entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante, pour autant que cela ne nuise pas à la production.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
2 ans	2 sem.	5 %
4 ans	2 sem.	6 %
5 ans	3 sem.	7 %
8 ans	4 sem.	8 %
10 ans	4 sem.	9 %
12 ans	4 sem.	10 %
16 ans	5 sem.	11 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour consulter un médecin ou une sage-femme si la consultation est liée à sa grossesse.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge auquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé parental sans solde d'une durée maximale de 34 semaines continues.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Prime: payée dans une proportion de (58 %) 55 % par l'employeur et de (42 %) 45 % par le salarié

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié versent respectivement pas plus de 0,45 \$/heure travaillée/semaine dans le (Régime de retraite des vitriers, travailleurs du verre et dans le REER du Fonds de solidarité de la FTQ) REER du Fonds de solidarité de la FTQ.

La contribution maximale de l'employeur est de 350 \$/année.

**Les Produits Scientific Games Canada (Montréal)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des
Produits Scientific Games — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — imprimerie, édition et industries connexes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (271) 215
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 131; hommes : 84
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2007
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2012
- **Date de signature :** 15 septembre 2008
- **Durée normale du travail**
minimum 34,5 heures/sem., maximum 36 heures/sem.

Électricien

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Horaire de 12 heures

12 heures/jour — pressier, aide-pressier, opérateur Scitex, préposé réception-expédition et mécanicien ayant un horaire de 12 heures

• **Salaires**

1. Assembleur

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
/heure 14,65 \$ (14,65 \$)	/heure 14,95 \$	/heure 15,30 \$	/heure 15,70 \$	/heure 16,15 \$

2. Examen rupteur, concierge et autres occupations, 52 salariés

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
/heure 16,44 \$ (16,44 \$)	/heure 16,74 \$	/heure 17,04 \$	/heure 17,44 \$	/heure 17,89 \$

3. Pressier Goebel

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
/heure 36,25 \$ (36,25 \$)	/heure 36,55 \$	/heure 36,90 \$	/heure 37,30 \$	/heure 37,75 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
0,30 \$/heure	0,35 \$/heure	0,40 \$/heure	0,45 \$/heure

Aide-général, examen rupteur, vérificateur et concierge

1 ^{er} jan. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
0,30 \$/heure	0,30 \$/heure	0,40 \$/heure	0,45 \$/heure

• **Primes**

Soir : (2 \$) 2,25 \$/heure

Nuit : 2,25 \$/heure

Chef de groupe : 10 % du taux horaire normal, minimum 2 \$ — salarié permanent qui occupe la fonction de chef de groupe sur une base régulière

Disponibilité :

4 \$/heure — salarié permanent du département des ateliers en disponibilité du lundi au vendredi

5,50 \$/heure — salarié permanent du département des ateliers en disponibilité le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés et mobiles

• **Allocations**

Lunettes de sécurité de prescription : frais d'examen de la vue, 35 \$ au maximum et frais d'achat des lunettes, lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité : maximum 120 \$/année — salarié permanent

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Outils : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

12 jours/année — horaire de 5 jours/sem.

10 jours/année — horaire de 4 jours/sem.

8 jours/année — horaire de 3 jours/sem.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %

N. B. — Le salarié qui, au 15 septembre 2008, bénéficie de 6 semaines de vacances avec une indemnité de 12 % maintient cet avantage.

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée permanente a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues.

La salariée peut s'absenter de son travail sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse. Toutefois, elle peut utiliser ses congés de maladie ou affaires personnelles pour cette raison.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — salarié permanent

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — salarié permanent

4. Congé parental

Le père ou la mère d'un nouveau-né et le salarié permanent qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge auquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Toutefois, la salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: l'employeur paie jusqu'à 60 % des primes totales d'assurance groupe applicables au module 2 du nouveau régime flexible. Le salarié paie entièrement la prime d'assurance salaire de longue durée et d'assurance vie facultative.

La ristourne d'assurance-chômage de 5/12 réduit la cotisation du salarié. Cette ristourne est incluse dans le pourcentage de la contribution de l'employeur.

1. Congés de maladie ou personnels

Le salarié permanent actif au 1^{er} janvier de chaque année a droit à (un crédit de 11,25 heures et à un crédit supplémentaire de 11,25 heures/année d'ancienneté jusqu'à 45 heures/année) un montant total équivalant à 45 heures de son taux normal au moment du dépôt payable, en un seul versement, à la 1^{re} paie de l'année. Lors de la prise de congé pour maladie ou affaires personnelles, le salarié le fait sans solde, sauf s'il est admissible au versement de prestations en vertu des dispositions des régimes d'assurance salaire de courte durée et d'assurance salaire de longue durée.

(Les heures non utilisées sont payées à la première paie de décembre au taux horaire moyen de l'année en cours **R**).

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

4

General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques Canada inc.
(Le Gardeur)
et
Le Syndicat des Métallos, local 9238 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — industries chimiques
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (540) 543
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 149; hommes: 394
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 mai 2008
- **Échéance de la présente convention:** 31 mai 2013
- **Date de signature:** 18 septembre 2008
- **Durée normale du travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.
Salarié de la centrale d'énergie
12 heures/jour, moyenne de 42 heures/sem.

• Salaires

1. Opérateur de production et auditeur, 223 salariés

1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011
/heure 24,23 \$ (23,52 \$)	/heure 24,96 \$	/heure 25,78 \$	/heure 26,64 \$
1 ^{er} juin 2012			
/heure 27,56 \$			

2. Technicien laboratoire mécanique et épreuves et chef de groupe technicien de production

1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011
/heure 28,52 \$ (27,70 \$)	/heure 29,36 \$	/heure 30,29 \$	/heure 31,26 \$
1 ^{er} juin 2012			
/heure 32,40 \$			

Augmentation générale

1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011
3 %	3 %	3,25 %	3,25 %
1 ^{er} juin 2012			
3,5 %			

• Primes

Soir: (0,85 \$) 1 \$/heure

Nuit: (1,25 \$) 1,50 \$/heure

Horaire particulier: — début avant 7 h ou fin après 17 h
soir: (0,85 \$) 1 \$/heure — après 16 h
nuit: (1,25 \$) 1,50 \$/heure — avant 8 h

Surveillance: 1 \$/heure travaillée, sauf chef de groupe de la production et chef de groupe technicien de la production

1 \$/heure de plus que le taux du grade 21 — chef de groupe de la production

Déploiement: 2,50 \$/heure travaillée — salarié appelé à faire des essais sur un lieu d'essai extérieur, pourvu qu'il y ait hébergement pour au moins une nuit

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Lunettes de sécurité de prescription: fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Souliers et bottes de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Outils:

225 \$ — mécanicien autodiesel

200 \$ — ouvrier, machiniste, mécanicien d'entretien et électromécanicien

100 \$ — menuisier, électricien, technicien en électronique, plombier, technicien en automatisation et soudeur

N. B. — Le montant est versé une seule fois durant la convention collective au moment déterminé par le salarié, et ce, par période de 36 mois.

• Jours fériés payés

Entre 12 et 16 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
24 ans	6 sem.	12 % ou taux normal
32 ans	7 sem.	14 % ou taux normal

Congé supplémentaire

Le salarié a droit à un jour supplémentaire au cours de l'année où il atteint son 10^e ou son 25^e anniversaire d'ancienneté.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de maternité devant commencer au plus tôt 16 semaines avant la date prévue de la fin de la grossesse.

De plus, la salariée a droit à un congé de 5 jours payés à l'occasion de la naissance de son enfant.

2. Congé de naissance

5 jours payés

3. Congé d'adoption

5 jours payés

4. Congé parental

La salariée ou le salarié qui est ou sera effectivement chargé des soins et de la garde d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté a droit à un congé d'au plus 52 semaines.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie entièrement les primes d'assurance vie, d'assurance salaire de courte durée et de longue durée et d'assurance maladie.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} avril de chaque année, le salarié a droit au crédit suivant :

Ancienneté	Jours
De 0 à 3 mois	1
De 3 à 6 mois	3
De 6 à 9 mois	4
9 mois et plus	5

Pour les 3 premiers jours continus d'absence ainsi que pour les absences de moins de 3 jours, le salarié reçoit 75 % du salaire normal, et ce, jusqu'à l'épuisement de ses crédits de maladie.

Les jours non utilisés au 31 mars de chaque année sont payés au taux normal en vigueur à cette date.

2. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement des services paramédicaux 35 \$/visite, maximum 500 \$/année/personne assurée, maximum 600 \$/année/personne assurée à compter du 1^{er} juin 2010; remboursement en entier des frais pour une cure dans les cas de toxicomanie, d'alcoolisme et de jeu compulsif, maximum (2 000 \$) 2 600 \$ à vie/personne assurée

3. Soins dentaires

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

Frais assurés : remboursement à 80 % des soins de base et à 50 % des soins majeurs, maximum combiné 1 500 \$/année/personne assurée; soins d'orthodontie remboursés à 50 %, maximum à vie 2 500 \$ pour les enfants de moins de 19 ans; frais remboursés selon les tarifs de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec de l'année précédente

4. Soins oculaires

Prime : payée entièrement par l'employeur

Frais assurés : remboursement de lunettes 200 \$/36 mois/personne assurée

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

5

General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada Inc. (Le Gardeur) et Le Syndicat des Métallos, local 9421 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — industries chimiques
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (104) 114
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 45; hommes : 69
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** bureau
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mai 2008
- **Échéance de la présente convention :** 31 mai 2013
- **Date de signature :** 18 septembre 2008
- **Durée normale du travail :** 8 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Salaires**
 1. Agent de bureau Finance et autres occupations

	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011
/année				
min.	36 951,86 \$ (35 875,588 \$)	38 060,41 \$	39 297,37 \$	40 574,54 \$
max.	46 549,74 \$ (45 193,922 \$)	47 946,23 \$	49 504,48 \$	51 113,38 \$
 - 1^{er} juin 2012

/année
41 994,65 \$
52 902,35 \$

2. Officier technique génie industriel et autres occupations, 18 salariés

	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011
	/année	/année	/année	/année
min.	56 147,62 \$ (54 512,257 \$)	57 832,05 \$	59 711,60 \$	61 652,22 \$
max.	65 745,51 \$ (63 830,591 \$)	67 717,87 \$	69 918,70 \$	72 191,06 \$

1^{er} juin 2012

/année
63 810,05 \$
74 717,75 \$

3. Spécialiste chimiste **N**

	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011
	/année	/année	/année	/année
min.	68 624,85 \$	70 683,60 \$	72 980,82 \$	75 352,69 \$
max.	78 222,74 \$	80 569,42 \$	83 187,92 \$	85 891,53 \$

1^{er} juin 2012

/année
77 990, 04 \$
88 897,74 \$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011
3 %	3 %	3,25 %	3,25 %

1^{er} juin 2012

3,5 %

• Primes

Astreinte: 1 heure au taux de salaire normal/jour d'astreinte du lundi au vendredi, 1,50 heure au taux de salaire normal/jour d'astreinte le samedi et le dimanche, maximum 8 heures/semaine d'astreinte — salarié qui accepte sur une base volontaire d'être en disponibilité et apte à travailler

Déploiement 2,50 \$/heure travaillée — salarié appelé à faire des essais ou à prendre des décisions relativement à l'acceptation ou au refus des produits sur un lieu d'essai extérieur, pourvu qu'il y ait hébergement pour au moins une nuit

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Lunettes de sécurité de prescription: fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Souliers et bottes de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

Entre 12 et 15 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
24 ans	6 sem.	12 % ou taux normal
32 ans	7 sem.	14 % ou taux normal

Congé supplémentaire

Le salarié a droit à un jour supplémentaire au cours de l'année où il atteint son 10^e ou son 25^e anniversaire d'ancienneté.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé qui doit commencer au plus tôt 16 semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminer au plus tard 18 semaines après le jour de l'accouchement.

De plus, la salariée a droit à un congé de 5 jours payés à l'occasion de la naissance de son enfant.

2. Congé de naissance

5 jours payés

3. Congé d'adoption

5 jours payés

4. Congé parental

La salariée ou le salarié qui est ou sera effectivement chargé des soins et de la garde d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté a droit à un congé d'au plus 52 semaines.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: l'employeur paie entièrement les primes d'assurance vie, d'assurance salaire de courte durée et de longue durée et d'assurance maladie.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} avril de chaque année, le salarié a droit au crédit suivant:

Ancienneté	Jours
De 0 à 3 mois	1
De 3 à 6 mois	3
De 6 à 9 mois	4
9 mois et plus	5

Pour les 3 premiers jours continus d'absence ainsi que pour les absences de moins de 3 jours, le salarié reçoit le taux de salaire normal, et ce, jusqu'à l'épuisement de ses crédits de maladie.

Les jours non utilisés au 31 mars de chaque année sont payés au taux normal en vigueur à cette date.

2. Assurance maladie

Frais assurés: remboursement des services paramédicaux, 35 \$/visite, maximum 500 \$/année/personne assurée, maximum 600 \$/année/personne assurée à compter du 1^{er} juin 2010; remboursement à 100 % des frais pour une cure dans les cas de toxicomanie, d'alcoolisme et de jeu compulsif, maximum (2 000 \$) 2 600 \$ à vie/personne assurée

3. Soins dentaires

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

Frais assurés: remboursement à 80 % des soins de base et à 50 % des soins majeurs, maximum combiné 1 500 \$/année/personne assurée; soins d'ortho-dontie remboursés à 50 %, maximum à vie 2 500 \$ pour les enfants de moins de

19 ans; frais remboursés selon les tarifs de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec de l'année précédente

4. Soins oculaires

Prime : payée entièrement par l'employeur

Frais assurés : remboursement de lunettes 200 \$/36 mois/ personne assurée

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

6

**Sport Maska inc. (Saint-Jean-sur-Richelieu)
et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8830
— FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — autres industries manufacturières
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (250) 128
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 88; hommes : 40
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 1^{er} mars 2008
- **Échéance de la présente convention :** 1^{er} mars 2013
- **Date de signature :** 24 septembre 2008
- **Durée normale du travail :** 8 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Journalier classe « C » et couturière classe « C », 65 salariés

1 ^{er} mars 2008	1 ^{er} mars 2009	1 ^{er} mars 2010	1 ^{er} mars 2011	1 ^{er} juill. 2011
/heure 15,04 \$ (14,74 \$)	/heure 15,34 \$	/heure 15,69 \$	/heure 15,84 \$	/heure 15,94 \$

1 ^{er} nov. 2011	1 ^{er} mars 2012	1 ^{er} juill. 2012	1 ^{er} nov. 2012
/heure 16,04 \$	/heure 16,24 \$	/heure 16,34 \$	/heure 16,44 \$

2. Électricien

1 ^{er} mars 2008	1 ^{er} mars 2009	1 ^{er} mars 2010	1 ^{er} mars 2011	1 ^{er} juill. 2011
/heure 23,75 \$ (23,45 \$)	/heure 24,05 \$	/heure 24,40 \$	/heure 24,55 \$	/heure 24,65 \$

1 ^{er} nov. 2011	1 ^{er} mars 2012	1 ^{er} juill. 2012	1 ^{er} nov. 2012
/heure 24,75 \$	/heure 24,95 \$	/heure 25,05 \$	/heure 25,15 \$

N. B. — Nouvelle classification des emplois.

Augmentation générale

1 ^{er} mars 2008	1 ^{er} mars 2009	1 ^{er} mars 2010	1 ^{er} mars 2011	1 ^{er} juill. 2011
0,30 \$/heure	0,30 \$/heure	0,35 \$/heure	0,15 \$/heure	0,10 \$/heure

1 ^{er} nov. 2011	1 ^{er} mars 2012	1 ^{er} juill. 2012	1 ^{er} nov. 2012
0,10 \$/heure	0,20 \$/heure	0,10 \$/heure	0,10 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures normales travaillées et pour toutes les heures supplémentaires travaillées du 1^{er} mars 2008 au 24 septembre 2008.

• Primes

Soir : 0,50 \$/heure

Nuit : 0,65 \$/heure

Premiers soins : 0,25 \$/heure — salarié détenteur d'un certificat officiel

Retraite :

300 \$/année de service — retraite prise dans l'année où le salarié atteint 60 ans d'âge.

(200 \$) 300 \$/année de service jusqu'à 60 ans d'âge, lorsque le salarié décide de demeurer à l'emploi de la compagnie et de continuer à travailler.

Cette prime s'applique au salarié qui a 60 ans d'âge et au moins 20 ans de service.

• Allocations

Souliers et bottes de sécurité : 100 \$/année — mécanicien, expédition, **N** salarié de la maintenance, bâtons et réception

Lunettes de sécurité de prescription : entièrement remboursées par l'employeur et remplacées 1 fois/2 ans, sauf dans les cas de changement de prescription

Outils personnels : l'employeur continue d'appliquer sa politique de remplacement d'outils endommagés à l'occasion du travail pour la compagnie.

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
17 ans	5 sem.	10 %
24 ans	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée maximale de 12 mois qui débute au moment déterminé par le médecin, mais en aucun cas plus tard que 2 mois avant l'accouchement.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Prime: l'employeur paie 5 % des salaires payés/mois de référence.

N. B. — Sous réserve du renouvellement du contrat d'assurance après une période initiale de 18 mois et de la présentation des documents justificatifs, l'employeur accepte d'ajuster sa contribution jusqu'à 175 % de la moyenne d'augmentation des autres contrats d'assurance groupe qui sont la propriété de celui-ci.

1. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur verse dans le plan d'épargne du Fonds Inter Métallos 0,45 \$/heure travaillée/salarié.

7

Silverbirch N° 21 opérations limitée partnership Hôtel des Gouverneurs Sainte-Foy et Le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de l'Auberge des Gouverneurs Sainte-Foy — FC — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** hébergement et restauration
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (125) 165
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 100; hommes: 65
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 15 juillet 2008
- **Échéance de la présente convention:** 31 juillet 2012
- **Date de signature:** 18 septembre 2008
- **Durée normale du travail**
 - Entretien ménager**
7,5 heures/jour, 37,5 heures/sem.
 - Maintenance, magasin, cuisine, réception, vérification de nuit**
8 heures/jour, 40 heures/sem.
 - Salle à manger, chasseur, service aux chambres, bar et banquets**
80 heures/période de paie

• Salaires

1. Serveur*

1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} août 2009	1 ^{er} déc. 2010	1 ^{er} août 2011
/heure 11,68 \$ (11,34 \$)	/heure 12,03 \$	/heure 12,39 \$	/heure 12,64 \$

1^{er} févr. 2012

/heure
12,89 \$

2. Préposé aux chambres, 48 salariés

1^{er} sept. 2008 1^{er} août 2009 1^{er} déc. 2010 1^{er} août 2011

/heure	/heure	/heure	/heure
14,55 \$ (14,13 \$)	14,99 \$	15,44 \$	15,75 \$

1^{er} févr. 2012

/heure
16,06 \$

3. 1^{er} cuisinier

1^{er} sept. 2008 1^{er} août 2009 1^{er} déc. 2010 1^{er} août 2011

/heure	/heure	/heure	/heure
18,84 \$ (18,29 \$)	19,40 \$	19,99 \$	20,39 \$

1^{er} févr. 2012

/heure
20,79 \$

* Salarié rémunéré au pourboire.

N. B. — Le nouveau salarié reçoit 80 % du taux de salaire pour les 2 000 premières heures de travail, maximum 12 mois de service, et 90 % du taux de salaire pour les 2 000 heures de travail suivantes, maximum 12 mois supplémentaires. Dès la 4 001^e heure de travail ou après 24 mois de service, selon la première éventualité, le salarié reçoit le taux de sa classification.

Augmentation générale

1^{er} sept. 2008 1^{er} août 2009 1^{er} déc. 2010 1^{er} août 2011

3 % 3 % 3 % 2 %

1^{er} févr. 2012

2 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 18 septembre 2008 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées du 1^{er} septembre 2008 au 18 septembre 2008.

• Primes

Horaire brisé: (0,75 \$) 1 \$/heure — sauf pour le salarié des banquets

Formateur: (0,75 \$) 1 \$/heure de formation donnée à un salarié

Lit pliant: (2 \$) 2,25 \$/lit pliant — préposé aux chambres

Port d'un téléavertisseur: 2 \$/heure — salarié de la maintenance en dehors des heures de présence au travail

Pourboires:

SERVICE DES BANQUETS

11,5 %, 11,75 % à compter du 1^{er} août 2010 et 12 % au 1^{er} août 2011 du prix fixé par l'hôtel sur la nourriture et la boisson fournies par le client — salarié qui effectue le service

11,5 %, 11,75 % à compter du 1^{er} août 2010 et 12 % au 1^{er} août 2011 sur les factures de nourriture et de boisson qui comprennent un pourboire représentant 15 % du montant de la vente — salarié qui effectue le service

11,5 %, 11,75 % à compter du 1^{er} août 2010 et 12 % au 1^{er} août 2011 sur les frais de service, lorsque l'employeur facture 15 % sur la valeur de la nourriture et de la boisson fournis par le client — salarié qui effectue le service

SERVICE AUX CHAMBRES

15 % de la valeur des gracieusetés offertes au client — salarié qui effectue le service

Pourboires obligatoires :

15 % avant taxes ajouté à la facture d'un groupe de 8 personnes et plus qui réserve au préalable dans un restaurant — serveur

15 % avant taxes ajouté à la facture d'un groupe de 8 personnes et plus qui n'a pas réservé au préalable, mais qui accepte la suggestion du responsable de la salle d'inclure ces frais de service — serveur

15 % des frais de service inclus à la facture du client à Noël, la veille du jour de l'An, au jour de l'An, à Pâques, à la fête des Mères, à la fête des Pères ainsi qu'à toute occasion du genre, si un menu spécial est préparé, sauf le brunch du dimanche — serveur

15 % des frais de service, si un client bénéficie d'un forfait ou fait partie d'un tour dont le prix inclut le coût des repas dans un restaurant — serveur

15 % des frais de service avant taxes ajouté à toute facture du personnel cadre et des membres de la direction — salarié qui fait le service

• Allocations

Uniformes et vêtements de modèle particulier : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Étui d'outils : fourni par l'employeur — salarié de la maintenance

Souliers ou bottines de sécurité : fournis par l'employeur à raison de 1 paire/année, maximum (65 \$) 70 \$ pour les souliers, maximum (72 \$) 77 \$ pour les bottes de sécurité — salarié permanent

Couteaux : l'employeur fourni, remplace et affûte les couteaux et les ustensiles de cuisine, maximum 120 \$/année — salarié à temps complet et salarié à temps partiel de la cuisine qui ont un an de service et plus et qui doivent fournir leurs couteaux et leurs ustensiles.

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	2 sem.	5 %
4 ans	3 sem.	6 %
7 ans	4 sem.	8 %
10 ans	5 sem.	10 %
12 ans	5 sem.	11 %
(25) 22 ans	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée maximale de 70 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Cependant, ce congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsqu'il y a un danger de fausse-couche ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, qui est occa-

sionné par la grossesse et qui exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial de la durée prescrite sur un certificat médical dans lequel est attesté le danger existant et est indiquée la date prévue de l'accouchement. Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu, et ce, dès le début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsqu'une fausse-couche naturelle ou provoquée survient avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité à cette fin. Cependant, la durée de son absence est déterminée par son médecin qui doit attester qu'elle est inapte à reprendre son travail.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, son congé de maternité se termine au plus tard 8 semaines après la date de l'accouchement.

Avant l'expiration de son congé de maternité et sur présentation d'un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée a droit à une prolongation de son congé de maternité qui peut atteindre 6 semaines.

La salariée qui a 1 an et plus d'ancienneté a également droit à 5 demi-journées payées pour des visites médicales et des cours prénataux.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée permanente qui a 1 an et plus d'ancienneté a droit à 60 % de son salaire, et ce, pour chacune des deux premières semaines de son congé de maternité.

2. Congé de paternité

5 jours payés — salarié qui a terminé sa période d'essai

3. Congé d'adoption

5 jours payés — salarié qui a terminé sa période d'essai

4. Congé parental

Le congé parental peut débuter au plus tôt le jour de la naissance du nouveau-né et, dans le cas d'une procédure d'adoption, le jour où la salariée ou le salarié quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée dans une proportion de 55 % par l'employeur et de 45 % par le salarié; dans une proportion de 60 % par l'employeur et de 40 % par le salarié à compter du 1^{er} janvier 2010. La participation du salarié sert d'abord à payer l'assurance salaire.

1. Congés de maladie

Le 1^{er} décembre de chaque année, le salarié permanent qui a 1 an d'ancienneté a droit à une banque de congés de maladie de 8 jours, dont 7 sont monnayables. À compter du 1^{er} décembre 2010, les 8 jours seront monnayables. Le salarié est payé à compter du début d'une absence pour maladie.

À la dernière paie de l'année, l'employeur paie la différence, le cas échéant, entre le nombre de jours de maladie utilisés au cours des 12 mois précédents et le nombre de jours auxquels il avait droit.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour un montant équivalant à celui du salarié qui est de 1 % au minimum et de 5 % au maximum du salaire brut, de 5,5 % au maximum à compter du 1^{er} août 2009, de 5,75 % au maximum au 1^{er} août 2010 et de 6 % au maximum au 1^{er} août 2011.

Cependant, pour le salarié de 50 ans et plus, la cotisation maximale est de 7 %, et la cotisation de l'employeur est égale à celle du salarié.

Le salarié de 55 ans d'âge et plus et dont le facteur âge, plus années de service équivaut à 75 et plus, a droit à une allocation de départ de 1 000 \$/année de service jusqu'à concurrence de 4 000 \$ indexée selon l'augmentation salariale annuelle, et ce, à compter du 1^{er} août 2009. Toutefois, la contribution de l'employeur ne peut excéder 8 salariés.

8

La Société des casinos du Québec inc. (Hull)
et
Le Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 3959, unité sécurité — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 58
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 8 ; hommes : 50
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mars 2008
- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2013
- **Date de signature :** 19 septembre 2008
- **Durée normale du travail :** maximum 2 080 heures/année
- **Salaires**

1. Tous les salariés, 58 salariés

	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011
min.	/heure 18,06 \$ (17,62 \$)	/heure 18,42 \$	/heure 18,79 \$	/heure 19,17 \$
max.	21,42 \$ (20,90 \$)	21,85 \$	22,29 \$	22,74 \$
1^{er} avril 2012				
	/heure 19,55 \$ 23,19 \$			

Augmentation générale

1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012
2,5 %	2 %	2 %	2 %	2 %

• Primes

	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011
Soir : (0,73 \$) 0,75 \$/heure	0,77 \$/heure	0,79 \$/heure	0,81 \$/heure

1^{er} avril 2012

0,83 \$/heure

— entre 18 h et 23 h pour le salarié non admissible aux pourboires

	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011
Nuit : (0,93 \$) 1 \$/heure	1,03 \$/heure	1,06 \$/heure	1,10 \$/heure

— entre 23 h et 8 h

	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} avril 2010
Fin de semaine : (0,70 \$) 0,72 \$/heure	0,73 \$/heure	0,74 \$/heure

1^{er} avril 2011 1^{er} avril 2012

0,75 \$/heure 0,77 \$/heure

— entre 0 h le samedi et 23 h 59 le dimanche pour le salarié non admissible aux pourboires

Allocation spéciale : 50 % du taux horaire normal — salarié qui termine son horaire normal de travail avec un minimum de 5 heures effectivement travaillées, sauf si l'employeur décide d'intégrer dans l'horaire de travail une période de 30 minutes rémunérées mais non travaillées.

• Allocations

Uniformes : fournis par l'employeur selon les modalités prévues. Celui-ci paie également les frais d'entretien des uniformes qui nécessitent le nettoyage à sec.

Souliers de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

13 jours/année

N. B. — Le salarié permanent à temps partiel bénéficie des mêmes jours fériés payés que le salarié permanent au prorata des heures travaillées par rapport à une semaine normale de 40 heures travaillées.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée*	Indemnité
1 an	160 heures	taux normal
17 ans	(164,1) 168 heures	taux normal
19 ans	(172,7) 176 heures	taux normal
21 ans	(180,5) 184 heures	taux normal
23 ans	(188,5) 192 heures	taux normal
25 ans	(196,4) 200 heures	taux normal

* Le salarié permanent à temps partiel bénéficie de la même durée que le salarié permanent. Toutefois, l'indemnité est établie au prorata des heures travaillées par rapport à une semaine normale de 40 heures.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé d'une durée de (20) 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement, y compris le jour de l'accouchement.

La salariée dont la grossesse est interrompue ou **N** qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine a également droit à ce congé.

La salariée permanente ou la salariée permanente à temps partiel a droit au cours de sa grossesse à 2 jours payés afin de consulter un médecin ou une sage-femme.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

L'employeur comble, pour la salariée permanente ou la salariée permanente à temps partiel qui a 20 semaines de service, la différence entre les prestations reçues du Régime québécois d'assurance parentale et 100 % du salaire normal.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

La salariée permanente ou la salariée permanente à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a également droit à l'indemnité de congé de maternité pour une période de (10) 12 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours payés

3. Congé d'adoption

Le salarié permanent ou le salarié permanent à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à un congé payé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives, sauf si son conjoint en bénéficie aussi.

5 jours (dont le 2 premiers sont payés) payés — salarié permanent ou salarié permanent à temps partiel non admissible au congé ci-dessus mentionné.

La salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 5 jours, dont les 2 premiers sont payés **N**.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né ainsi que la salariée ou le salarié qui adopte un enfant ont droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans continus.

La salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime : payée entièrement par l'employeur pour l'assurance vie de base et payée entièrement par le salarié pour l'assurance vie facultative des personnes à charge

2. Congés de maladie

Au 1^{er} avril de chaque année, le salarié permanent qui travaille 40 heures/sem. a droit à un crédit de 75,5 heures.

Les heures non utilisées au 31 mars de chaque année sont remboursées au taux normal au plus tard (le 15 mai de chaque année) à la 2^e paie du mois de mai suivant.

Le salarié permanent à temps partiel bénéficie des mêmes avantages que le salarié permanent, et ce, au prorata des heures travaillées.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 80 % du salaire normal pour une période de 25 semaines

Début : à compter de la fin du délai de carence, soit la semaine normale de l'emploi

N. B. — Le salarié permanent à temps partiel bénéficie des mêmes avantages. Toutefois, le délai de carence et la prestation représentent la moyenne des heures travaillées au cours des 52 semaines précédant le début de l'invalidité.

LONGUE DURÉE

Il existe un régime facultatif d'assurance salaire de longue durée.

4. Assurance maladie

Prime : payée dans une proportion de 10 % par l'employeur et de 90 % par le salarié

À compter du 1^{er} janvier 2009, payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

5. Soins dentaires

Prime : payée dans une proportion de 90 % par l'employeur et de 10 % par le salarié

À compter du 1^{er} janvier 2009, payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

6. Soins oculaires

Prime : payée dans une proportion de 90 % par l'employeur et de 10 % par le salarié

À compter du 1^{er} janvier 2009, payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

7. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié admissible contribuent pour un maximum de 5 % du salaire normal.

À compter du 1^{er} janvier 2010, la Société des casinos du Québec inc. mettra en place un régime de retraite à prestations déterminées conformément à la lettre d'engagement. Ce régime sera administré en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

[N] : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

[R] : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Julie Giguère, Isabelle Simard et Céline Turcotte, sous la supervision de Josée Marotte.